

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

SEANCE DU 08 AVRIL 2021

**DELIBERATION N° 05
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES**

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
16	18

CD

Date de la convocation
02 avril 2021

Objet de la
délibération

**DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN
---000---
BIEN CADASTRÉ
SECTION
AN N° 551**

Délibération
Affichée le 15 AVR. 2021
Transmise en Préfecture le 15 AVR. 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le huit avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↪ Mme FILIPIAK Michèle qui a donné procuration à M. SARTEL Jean-Michel.
- ↪ Mme REWUCKI Catherine qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ↪ Mme VILLANUEVA Christelle, absente excusée.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune approuvé le 25/04/2013, modifié le 27/10/2016 et le 26/09/2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 03/07/2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MARCUCCI-DELAROCHE Delphine, Notaire, reçue en mairie le 02 mars 2021, portant sur le bien cadastré :

- ↪ section AN N° 551 d'une superficie de 477 m², situé lieu-dit « Le pont d'Arnassan ».

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune ;

Considérant que le bien mentionné ci-dessus ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
- 18 voix pour ne pas exercer son droit.

↪ RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien cadastré section AN N° 551 d'une superficie de 477 m², situé lieu-dit « Le pont d'Arnassan ».

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.

